

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 352 (2013)<sup>1</sup> Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe :

1. Attire l'attention des délégations nationales sur les dispositions relatives au mandat des délégués contenues dans l'article 3.3 de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lesquelles les délégués sont désignés pour une période de quatre ans et ne peuvent être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat, que dans le cas où ils ont perdu leur mandat local ou régional, s'ils démissionnent ou en cas de décès, et cela indépendamment de la tenue ou non d'élections locales ou régionales;

2. Rappelle à tous les délégués leur obligation de signer une déclaration écrite affirmant qu'ils souscrivent aux buts et aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe;

3. Eu égard à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Congrès selon lequel «un Etat membre ayant une ou plusieurs régions à pouvoirs législatifs doit compter au moins un(e) délégué(e) d'une telle région à la Chambre des régions»:

*a.* note que cette disposition a été, par le passé, inégalement mise en œuvre par les délégations et n'a pas été strictement appliquée par le Congrès lui-même;

*b.* se réfère à sa décision, dans le cadre de son processus de réforme, de contrôler plus étroitement l'application des dispositions contenues dans sa Charte et son Règlement intérieur;

*c.* réaffirme son intention de continuer d'agir dans cet esprit, notamment pour ce qui concerne la vérification des pouvoirs des membres afin de veiller à ce que celle-ci soit conduite de manière systématique et équitable par les Etats membres;

*d.* reconnaît que cet exercice a montré que certains Etats membres ayant des régions à pouvoirs législatifs avaient rencontré de grandes difficultés pour inclure celles-ci dans leurs délégations;

*e.* charge par conséquent son Bureau et les commissions compétentes d'examiner cette question, à la lumière notamment des travaux actuels de réévaluation des niveaux de gouvernance et des critères d'appartenance et de représentativité, dans le but de clarifier et, si nécessaire, de redéfinir les critères relatifs à ces régions et de proposer une éventuelle révision du Règlement intérieur du Congrès;

*f.* décide que, jusqu'à sa prochaine session de renouvellement, en octobre 2016, les délégations qui ne respectent pas strictement les dispositions spécifiques de l'article 4, paragraphe 1, relatif aux régions à pouvoirs législatifs peuvent, néanmoins, être approuvés par le Congrès sur proposition du Bureau;

4. Déploie l'absence d'une délégation serbe pour la deuxième session consécutive et souhaite que les autorités serbes soient bientôt en mesure de parvenir à un accord sur la composition de leur délégation, permettant ainsi à ses délégués de jouer pleinement leur rôle dans les différents organes du Congrès;

5. Approuve les pouvoirs des membres des 46 délégations nationales contenues dans la liste I de la 24<sup>e</sup> Session.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 19 mars 2013, 1<sup>re</sup> séance (voir le document CG(24)2), rapporteurs: Anders Knape, Suède (L, PPE/CEE), et Ludmila Sfirloaga, Roumanie (R, SOC).